## C-16 : Loi canadienne modifiant les droits de la personne et le Code criminel

**LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, TÉMOIGNAGES**

* **Audition du 10 mai 2017** <https://sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/421/lcjc/53308-f>
* **Audition du 17 mai 2017** : <https://sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/421/lcjc/53339-f>

**L’intervention de la sénatrice Frum lors de la 3e lecture au sénat sur le projet de loi C-16**

## (Extrait : 1re Session, 42e Législature, volume 150, Numéro 132, Le mercredi 14 juin 2017, <https://sencanada.ca/fr/content/sen/chamber/421/debates/132db_2017-06-14-f?language=f#50> )

«L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Mitchell, appuyé par l'honorable sénatrice Gagné, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel.

**L'honorable Linda Frum :** Honorables sénateurs, je prends la parole à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-16, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel en ajoutant les termes « identité de genre » et « expression de genre » aux motifs de discrimination illicite.

Chers collègues, comme je l'ai dit dans un autre discours visant à appuyer l'amendement au projet de loi C-16 du sénateur Plett, j'appuie cette mesure législative ainsi que son intention louable de fournir des protections aux personnes transgenres.

Cependant, je souligne encore une fois que le projet de loi C-16 ne prévoit aucune protection concrète pour les personnes transgenres, et que le mot « transgenre » n'apparaît nulle part dans le libellé.

Au lieu, le projet de loi C-16 accorde des protections pour « l'identité de genre » et « l'expression de genre », deux concepts vagues et flous qui n'ont aucune définition juridique claire.

J'ai l'intention de voter en faveur du projet de loi, mais je tiens à exprimer mes vives inquiétudes au sujet des répercussions potentiellement néfastes que ces termes vagues et imprécis pourraient avoir sur les droits des femmes et des filles une fois qu'ils seront intégrés dans le Code criminel et le Code des droits de la personne du Canada.

Les personnes transgenres devraient assurément jouir des mêmes protections que celles accordées à tous les autres membres de la société, mais de telles protections ne doivent pas être établies aux dépens des droits des autres, surtout ceux des femmes et des filles. Malheureusement, en raison de la façon dont le projet de loi C-16 a été rédigé, il y a lieu d'être inquiet.

Par exemple, lors des audiences au comité, nous avons entendu le témoignage de Hilla Kerner, membre collectif du Vancouver Rape Relief and Women's Shelter, le plus ancien centre de secours pour les victimes de viol au Canada. Elle a parlé de la bataille juridique de 12 ans de son organisme sur sa politique ne permettant qu'aux femmes de naissance d'être bénévoles au centre.

L'affaire *Nixon c. Vancouver Rape Relief Society* s'est rendue jusque devant la Cour suprême. La cour a ultimement donné raison au centre et a jugé que son droit à la liberté d'association l'emportait sur d'autres droits.

Le centre a dû débourser 200 000 $ en frais d'avocat. L'enjeu était de déterminer si les femmes de naissance ont le droit de se rassembler dans des endroits sûrs pour les femmes, qui leur sont réservés.

La Cour suprême a jugé que les femmes avaient ce droit, même dans l'affaire *Nixon*, qui concernait un individu qui avait subi une opération de changement de sexe et qui avait achevé sa transition d'homme à femme.

Gardons cette norme à l'esprit. Nous voilà saisis du projet de loi C-16, qui offre une protection juridique à toute personne qui se différencie par son « expression de genre », une catégorie extrêmement vague, ce qui revient à protéger la liberté d'une personne à choisir ses vêtements, son maquillage et sa coiffure. Ce n'est pas un commentaire qui se veut cavalier. Il n'y a pas d'autre définition pour l'expression de genre. L'expression est l'apparence, le look, la manière d'être et la contenance.

En modifiant le Code criminel et la Loi sur les droits de la personne afin d'inclure l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicite, plutôt que le terme « transgenre », le projet de loi C-16 redéfinit la notion de femme. Ce n'est plus une question de biologie, mais une question d'apparence externe.

C'est une énorme injure. Les femmes se sont battues pendant des siècles pour se libérer d'un système qui détermine leur valeur d'après leurs caractéristiques physiques et leur attrait sexuel.

Si nous changeons, par voie législative, la façon dont une personne est qualifiée de femme, soit en se fondant sur la manière dont elle se présente en public plutôt que sur les chromosomes, ce serait un recul incroyable pour les droits des femmes au Canada.

À cause de ce libellé vague, il ne fait aucun doute que très vite, le projet de loi C-16 va créer des litiges. Ces derniers imposeront aux femmes un fardeau financier et juridique, car elles devront prouver qu'elles ont le droit à des activités et à des endroits sûrs pour les femmes, qui leur sont réservés.

Une femme peut souhaiter partager sa cellule de prison ou sa chambre dans un établissement de soins aux aînés ou un refuge pour les victimes de violence ou d'autres situations familiales avec une femme de naissance. Une femme peut vouloir être protégée du regard des hommes dans une installation sportive ou un spa. On peut aussi penser aux équipes sportives, où les femmes s'assujettissent elles-mêmes à une ségrégation pour assurer une compétition équitable.

Voilà le fondement du témoignage de Diane Guilbault, de l'organisme Pour les droits des femmes du Québec, devant le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Tout comme Hilla Kerner et un autre témoin, l'auteure féministe Meghan Murphy, Mme Guilbault a mentionné le besoin de faire une analyse comparative entre les sexes des répercussions de ce projet de loi sur les femmes.

Comme l'a dit Mme Guilbault :

La question des droits des femmes est liée de façon intrinsèque à l'identité de genre. Le fait qu'il y a de trois à quatre fois plus d'hommes que de femmes qui s'identifient comme ayant un genre différent de leur sexe biologique indique qu'il s'agit d'un phénomène lié au genre. Pour ces raisons, il est essentiel de faire une analyse comparative entre les sexes et d'en publier les résultats avant de mettre en œuvre de telles mesures législatives.

Honorables sénateurs, depuis des années, notre amie et ancienne collègue, la sénatrice Nancy Ruth — une figure emblématique du féminisme —, a insisté pour que l'on fasse une analyse comparative entre les sexes de chaque mesure législative adoptée par le gouvernement.

Son appel a été repris par le gouvernement Trudeau, qui a promis qu'aucune mesure législative qu'il propose ne sera adoptée sans avoir subi une analyse comparative entre les sexes exhaustive et convenable. Pourtant, nous voilà avec un projet de loi qui redéfinit le terme « genre » mais le gouvernement n'a pas réalisé d'analyse comparative entre les sexes que nous, les législateurs, pourrions analyser ou évaluer. Le gouvernement a été très clair au sujet de sa position en ce qui a trait à l'analyse comparative entre les sexes pour les projets de loi.

Le premier ministre Trudeau a dit ce qui suit :

Nous reconnaissons aussi que les politiques publiques ont une incidence différente sur les hommes et sur les femmes, et il est important que le gouvernement comprenne mieux ces effets. Les libéraux se sont engagés à prendre des mesures significatives pour intégrer l'analyse comparative entre les sexes dans le processus décisionnel du cabinet. De plus, un nouveau gouvernement libéral veillera à ce que les ministères fédéraux évaluent enfin les répercussions des politiques sur l'égalité hommes/femmes; on réclame qu'ils le fassent depuis une bonne vingtaine d'années.

Ce sont là de belles paroles, mais je me demande combien de mes collègues ont étudié ou simplement vu l'analyse comparative entre les sexes du gouvernement sur le projet de loi C-16. Je connais la réponse : personne, car les personnes comme vous et moi ne peuvent consulter l'analyse comparative entre les sexes.

Non, l'analyse comparative entre les sexes réalisée dans le cadre du projet de loi C-16 est trop confidentielle et personnelle pour en communiquer les résultats aux citoyens qui seront touchés par cette mesure législative. De plus, puisqu'elle contient des renseignements classifiés, elle ne peut pas être distribuée aux parlementaires qui sont pourtant tenus de prendre en considération ce genre d'analyse avant de se prononcer sur un projet de loi.

Il est pour le moins décevant que le gouvernement actuel qui, pendant la campagne électorale, s'est engagé à prendre « des mesures significatives pour intégrer l'analyse comparative entre les sexes dans le processus décisionnel du Cabinet », refuse de nous fournir l'analyse comparative menée dans le cadre du projet de loi à l'étude afin que nous puissions l'examiner et l'évaluer. Pourquoi? C'est tout particulièrement étonnant dans le cas du projet de loi C- 16 puisqu'il porte sur l'identité de genre.

Toutefois, honorables sénateurs, même si je crains que les répercussions négatives du projet de loi C-16 n'aient pas été prises en considération par la ministre de la Justice quand son ministère a rédigé le projet de loi, je reconnais que ce dernier possède une importance historique qui va bien au-delà des préoccupations pragmatiques à son égard.

Je suis consciente de la violence et des préjugés historiques que cette mesure législative cherche à combattre. Je comprends aussi que le Parlement dénonce ce genre de conduite en la présentant. J'appuierai le projet de loi C-16 par respect pour toute la souffrance qu'a dû endurer la communauté transgenre. Toutefois, je veux profiter de l'occasion pour demander au leader du gouvernement au Sénat et au parrain du projet de loi, le sénateur Mitchell, d'exhorter la ministre de la Justice à publier l'analyse comparative entre les sexes du projet de loi C-16 et de nous assurer que, quand les droits en matière d'identité de genre entreront inévitablement en conflit avec ceux des femmes et des jeunes filles, ce ne seront pas les femmes et les jeunes filles qui seront pénalisées, comme c'est si souvent le cas.

**Des voix :** Bravo! »